



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Décembre 2023

Contrôle de légalité - Décembre 2023

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2023-202	Convention avec la commune de Montreuil-Juigné pour mise à disposition parcelle - Installation de modulaires pour accueil équipe secteur 3	06 novembre 2023
AR-2023-203	Beaucouzé - Opération "rue St Clément de la Place" - Convention de rétrocession avec la Soclova	06 novembre 2023
AR-2023-204	Saint-Martin-du-Fouilloux - Lotissement Myrtil - Convention de rétrocession Angers Loire Habitat	06 novembre 2023
AR-2023-205	DHL - Convention de sous-embranchement	06 novembre 2023
AR-2023-206	Convention d'occupation du Parking Couffon - autorisation de signature	08 novembre 2023
AR-2023-207	Longuenée-en-Anjou - Parc de la Chevalerie - Convention d'occupation précaire avec la société GROUPE PILOTE SAS.	09 novembre 2023
AR-2023-208	Quartier Centre Ville - rue du Mail - Convention d'occupation précaire avec l'association ALISEE.	09 novembre 2023
AR-2023-209	Plessis-Grammoire - Lieu-dit Clos de la Fenêtre - Convention d'occupation précaire à usage agricole avec l'association le Jardin de Cocagne Angevin.	09 novembre 2023
AR-2023-210	Trélazé - Secteur St Lézin - Parc des Ardoisières - Plan d'eau d'Aubinière - Convention d'occupation temporaire au profit du 6ème Régiment du Génie.	09 novembre 2023
AR-2023-212	Trélazé - Secteur St Lézin - Parc des Ardoisières - Plan d'eau d'Aubinière - Convention d'occupation temporaire au profit de la Région de Gendarmerie des Pays de la Loire.	09 novembre 2023
AR-2023-213	Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - Modificatif	13 novembre 2023
AR-2023-214	Finances - régie Location de salles Orangerie de Pignerolles - clôture	13 novembre 2023
AR-2023-224	Le Plessis-Grammoire - 16 rue Toussaint Hodée - Convention de gestion	20 novembre 2023
AR-2023-225	Adhésion à la Société Nationale Horticole de France	20 novembre 2023
AR-2023-226	Tous secteurs - parcelles - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition avec la ville d'Angers - Projet "Cultivons Notre Terre".	20 novembre 2023
AR-2023-227	Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - Modification n° 1 - Engagement de la procédure	21 novembre 2023
AR-2023-228	Angers - 141 route de la Pyramide - Prémption (DIA 23-007-1187)	22 novembre 2023

AR-2023-232	Terrain la Croix Cadeau - Lieu-dit La Fontaine Le Flechet - Bail portant mise à disposition d'un terrain avec la Société TOTEM.	28 novembre 2023
-------------	---	------------------



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-202

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1768, 1875 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la Communauté urbaine Angers Loire Métropole a sollicité la commune de Montreuil-Juigné afin d'occuper une partie du site du centre technique communal pour y implanter des locaux dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie communautaire ;

Considérant que la commune de Montreuil-Juigné dispose d'un espace suffisant permettant l'implantation de bâtiments communautaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un contrat de prêt à usage entre la commune de Montreuil-Juigné et Angers Loire Métropole définissant les modalités de mise à disposition d'une partie du site du centre technique municipal pour la construction de bâtiments communautaires et prévoyant l'utilisation des équipements mutualisables entre les services communaux et communautaires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat de prêt à usage est conclu avec la commune de Montreuil-Juigné pour autoriser la mise à disposition d'Angers Loire Métropole d'une partie du site du centre technique communal afin d'y implanter des bâtiments communautaires.

Article 2 : La convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la directrice de la Voirie communautaire et de l'espace public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

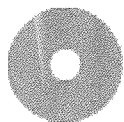
Fait à Angers, le

06 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Vice-Président en charge de la Voirie et des
Réseaux de chaleur



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été délivré le 14 décembre 2020 à la Soclova, en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitation, pour l'opération « rue de Saint-Clément-de-la-Place » à Beaucouzé, de 7 lots, sur des parcelles cadastrées ZC 283 et ZC 289 et prévoyant la réalisation de voies et espaces communs ;

Considérant que le permis de construire comportait un engagement du lotisseur à conserver la pleine propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public ;

Considérant que par convention de gestion et pendant une période transitoire, la commune de Beaucouzé s'est vue confier la mise en œuvre et la gestion de la compétence voirie, pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que cette convention de gestion s'est achevée le 31 décembre 2021 et qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, et conformément à la délibération n°2021-242 du conseil de communauté du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a repris l'exercice de la compétence voirie sur son territoire ;

Considérant que pendant la période transitoire citée, aucune convention de rétrocession de voies et espaces communs pour la présente opération n'a été conclue entre le maître d'ouvrage et la commune ;

Considérant qu'il y a lieu pour Angers Loire Métropole de régulariser la situation en définissant par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession de voies et espaces communs dans son domaine public, à l'euro symbolique ;

Considérant que l'avis favorable à la rétrocession des voies et espaces communs a été émis sous réserve du respect des prescriptions techniques et des obligations administratives figurant dans la convention.

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « rue de Saint-Clément-de-la-Place » sur la commune de Beaucouzé est conclue avec la Soclova.

Article 2 : Les travaux étant en cours de réalisation, à l'achèvement de ceux-ci, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

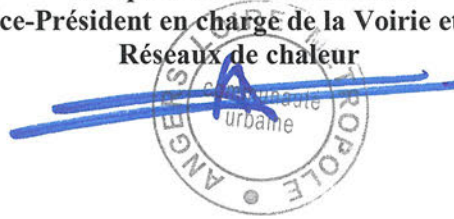
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

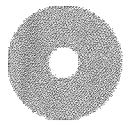
Fait à Angers, le

06 NOV. 2023

**Pour le Président et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Vice-Président en charge de la Voirie et des
Réseaux de chaleur**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° AR-2023-204

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été délivré le 13 novembre 2020 à la société Angers Loire Habitat en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitation, pour l'opération « Myrtil » à Saint-Martin-du-Fouilloux, sur un îlot, sur une parcelle cadastrée C 2550, d'une surface de 4 043 m² et prévoyant la réalisation de voies et espaces communs ;

Considérant que le permis de construire comportait un engagement du lotisseur à conserver la pleine propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public en application des dispositions de l'article R-442-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par convention de gestion et pendant une période transitoire, la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux s'est vue confier la mise en œuvre et la gestion de la compétence voirie, pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que cette convention de gestion s'est achevée le 31 décembre 2021 et qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et conformément à la délibération n°2021-242 du conseil de communauté du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a repris l'exercice de la compétence voirie sur son territoire ;

Considérant que pendant la période transitoire citée, aucune convention de rétrocession de voies et espaces communs pour la présente opération n'a été conclue entre le maître d'ouvrage et la commune ;

Considérant qu'il y a lieu pour Angers Loire Métropole de régulariser la situation en définissant par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession de voies et espaces communs dans son domaine public, à l'euro symbolique ;

Considérant que l'avis favorable à la rétrocession des voies et espaces communs a été émis sous réserve du respect des prescriptions techniques et des obligations administratives figurant dans la convention ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Myrtil » sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux est conclue avec la Société Angers Loire Habitat.

Article 2 : Les travaux étant en cours de réalisation, à l'achèvement de ceux-ci, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

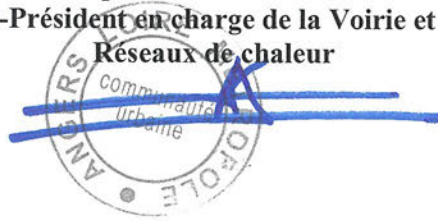
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

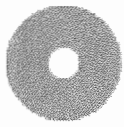
Fait à Angers, le

06 NOV. 2023

**Pour le Président et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Vice-Président en charge de la Voirie et des
Réseaux de chaleur**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourts dans un délai de deux mois.





Arrêté n° AR-2023-205

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR-2022-182 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Yves GIDOIN, vice-président en charge de l'Emploi et du développement économique,

Considérant la nécessité de définir les conditions d'utilisation de la voie ferrée appartenant à Angers Loire Métropole depuis le centre de la ZI Saint-Barthélemy d'Anjou (extrémité du réseau géré par SNCF réseau) jusqu'à la plate-forme logistique DHL (sous-branchement en partie privative) située boulevard de la Chanterie Pôle 49 Saint-Barthélemy d'Anjou,

Considérant la nécessité pour Angers Loire Métropole d'entretenir cette voie ferrée,

Considérant la desserte régulière de la plate-forme logistique DHL par voie ferrée chaque semaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue avec la société DHL services logistiques pour l'utilisation de la voie ferrée précitée.

Article 2 : La convention autorisant le raccordement du sous-branchement et l'usage de la voie ferrée, consentie au bénéfice exclusif de la société DHL services logistiques, est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : La convention fait l'objet d'une redevance forfaitaire de 16 906,16 € hors taxes. La redevance est perçue en une seule fois, par titre de recette. La recette correspondante est encaissée, sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

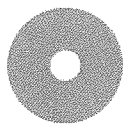
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

06 NOV. 2023

Fait à Angers, le

Pour le Président et par délégation,
Yves GIDOIN
Vice-Président en charge du Développement
économique et de l'Emploi

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2023-206

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la demande des industriels forains pour l'accueil de leurs véhicules d'habitation lors de l'événement Soleil d'Hiver sur le parking Couffon, situé boulevard Olivier Couffon, du 10 novembre 2023 au 13 janvier 2024 ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire du parking Couffon ;

Considérant le contrat signé le 16 mars 2018 entre Angers Loire Métropole et la SPL Alter services confiant la gestion du parking Couffon et l'accueil des autocars de tourisme et des camping-cars de passage à la SPL Alter services ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention précaire définissant les conditions d'occupation des forains pour permettre l'installation de ces occupants sur une partie du site ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention d'occupation du Parking Couffon est établie pour accueillir les véhicules d'habitation des industriels forains pour toute la durée de l'opération Soleil d'Hiver. La convention a pour objet de définir les conditions de cette occupation par les industriels forains.

Article 2 : La convention est applicable du vendredi 10 novembre 2023 au samedi 13 janvier 2024.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

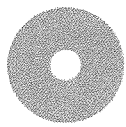
08 NOV. 2023

Fait à Angers, le

Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

AR-2023-207

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire de parcelles situées Parc de la Chevallerie à Longuenée-en-Anjou ;

Considérant qu'en vertu d'une convention du 16 novembre 2022, Angers Loire Métropole met à disposition de la Société GROUPE PILOTE SAS, une parcelle cadastrée section AA n°181, située Parc de la Chevallerie à Longuenée-en-Anjou, pour y stocker des campings cars ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée à échéance du précédent contrat et de la demande de la Société GROUPE PILOTE SAS de continuer à bénéficier de cette occupation ainsi que de parcelles supplémentaires et après accord d'Angers Loire Métropole il convient d'établir une nouvelle convention ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue entre Angers Loire Métropole et la Société GROUPE PILOTE SAS pour la mise à disposition des parcelles cadastrées AA n°181, 182,183,138,139,170 et 243 situées Parc de la Chevallerie à Longuenée-en-Anjou, d'une superficie totale de 37 110 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée d'un an et prendra donc fin le 31 août 2024.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 74 220 € HT, payable annuellement à terme à échoir.

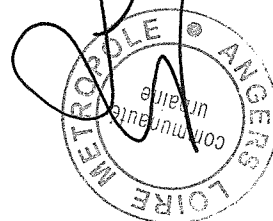
Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR-2023-208

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que dans le cadre de la plateforme de rénovation de l'habitat, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole a approuvé une convention cadre de partenariat avec le Département de Maine-et-Loire, les autres EPCI du Maine et Loire, le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Maine-et-Loire (Sieml), l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) de Maine-et-Loire et l'association ALISEE ;

Considérant que la Communauté urbaine met à disposition de l'association ALISEE des locaux situés 83 rue du Mail à Angers, propriété d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que d'un commun accord entre les deux parties, il convient de procéder à l'établissement d'une convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue entre Angers Loire Métropole et l'association ALISEE pour la mise à disposition de locaux situés 83 rue du Mail à Angers, d'une superficie totale de 56,50 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de trois ans et prendra donc fin le 31 mars 2026.

Article 3 : Cette mise à disposition de locaux est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 663 € payable mensuellement à terme à échoir.

L'association versera à Angers Loire Métropole un forfait annuel de charges (eau, électricité, chauffage) fixé à la somme 125,06 €, et revalorisé chaque année par arrêté du président. La redevance et le forfait de charges sont payables mensuellement à terme à échoir.

Article 4 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

09 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR-2023-209

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que par acte notarié du 20 décembre 2022, Angers Loire Métropole a acquis plusieurs parcelles, au lieu-dit le Clos de la Fenêtre au Plessis-Grammoire ;

Considérant qu'une partie de ces parcelles était louée par la Safer au profit de l'association Jardin de Cocagne Angevin, et que l'association souhaite continuer à bénéficier de cette mise à disposition ;

Considérant qu'après accord d'Angers Loire Métropole, il convient d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue entre Angers Loire Métropole et l'association le Jardin de Cocagne Angevin pour la mise à disposition de parcelles de terre cadastrées section ZE n°12, 13, 14, 15, 16, 20 et 27 situées au lieu-dit du Clos de la Fenêtre sur la commune du Plessis-Grammoire d'une superficie de 26 693 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de trois ans et prendra donc fin le 30 avril 2026.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

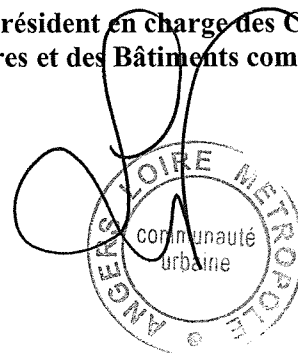
Article 4 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

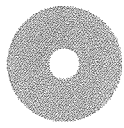
Fait à Angers, le

09 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

AR-2023-210

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire du Parc des Ardoisières, situé partiellement sur la commune de Trélazé, dans lequel le plan d'eau de l'Aubinière est utilisé pour la pratique d'activités subaquatiques ;

Considérant qu'en vertu d'une convention 21 janvier 2019, ce plan d'eau a été mis à disposition de plusieurs concessionnaires dont le 6^{ème} Régiment du Génie pour qu'ils pratiquent des activités subaquatiques ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée à échéance du précédent contrat et de la demande du 6^{ème} Régiment du Génie de continuer à bénéficier de cette mise à disposition et qu'après accord d'Angers Loire Métropole, il convient d'établir une nouvelle convention définissant les conditions d'occupation dudit site ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue entre Angers Loire Métropole et le 6^{ème} Régiment du Génie pour la mise à disposition des espaces et du plan d'eau situés au Parc des Ardoisières – secteur Saint Lézin – Carrière de l'Aubinière à Trélazé.

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de cinq ans et prendra donc fin le 31 août 2028.

Article 3 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit.

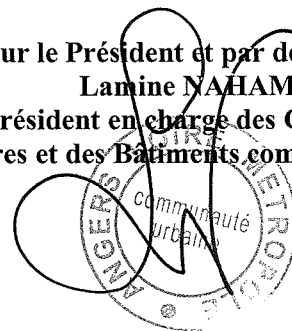
Article 4 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

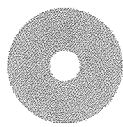
09 NOV. 2023

Fait à Angers, le

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2023-212

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire du Parc des Ardoisières, situé partiellement sur la commune de Trélazé, dans lequel le plan d'eau de l'Aubinière est utilisé pour la pratique d'activités subaquatiques.

Considérant qu'en vertu d'une convention 21 janvier 2019, ce plan d'eau a été mis à disposition de plusieurs concessionnaires dont la Région de Gendarmerie des Pays de la Loire pour qu'ils pratiquent des activités subaquatiques ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée à échéance du précédent contrat et de la demande de la Région de Gendarmerie des Pays de la Loire de continuer à bénéficier de cette mise à disposition et qu'après accord d'Angers Loire Métropole, il convient d'établir une nouvelle convention définissant les conditions d'occupation dudit site ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue entre Angers Loire Métropole et la Région de Gendarmerie des Pays de la Loire pour la mise à disposition des espaces et du plan d'eau situés au Parc des Ardoisières – secteur Saint Lézin – Carrière de l'Aubinière à Trélazé.

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de cinq ans et prendra donc fin le 31 août 2028.

Article 3 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit.

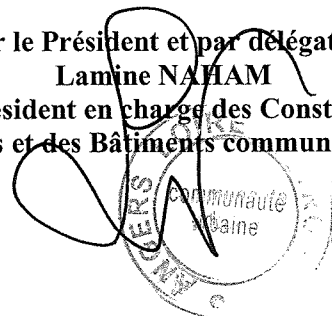
Article 4 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

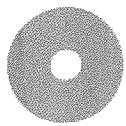
Fait à Angers, le

09 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

AR-2023-213

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'il convient de déterminer la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) pour la durée de la convention de gestion des aides à l'habitat privé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah).

Membre de droit :

- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant

Membres représentant des propriétaires :

- Titulaire : Monsieur Marcel CRASNIER, UNPI 49
- Suppléante : Madame Sophie BOTTU, UNPI 49

Membres représentant des locataires :

- Titulaire : Monsieur Mohamed LHAJRI, CNL 49
- Suppléante : Madame Anne-Marie BERTHELEMY, CNL 49

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

- Madame Katia COUVREUR – FNAIM
- Madame Sophie TOUGERON - FNAIM
- Monsieur Gilles HAMON - CAPEB
- Madame Nathalie MONTOT - AURA
- Monsieur Yves SPIESSER

Personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine social :

- Titulaire : Madame Edith CHOUTEAU, UDCCAS 49
- Suppléant : Monsieur Philippe LABORDERIE, UDCCAS 49

Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement (Action Logement) :

- Titulaire : Monsieur Régis ROUSSEAU
- Suppléante : Madame Sarita LAMBERT

Le mandat des membres de la commission est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2 : L'arrêté n°AR-2022-6 du 11 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Fait à Angers, le

13 NOV. 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

AR-2023-214

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° 2016-75 du 18 avril 2016 créant la régie de recettes dénommée « régie location de salles domaine de pignerolles » ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2016 nommant Madame Isabelle SIMON régisseur titulaire et Mesdames Nabya SAMOUDI et Sandrine LAFON mandataires suppléantes ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2023 nommant Madame Fabienne DESCHERES régisseur titulaire intérimaire et Madame Laurence DUVEAU, mandataire suppléante.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de clôturer la régie de recettes « location de salles domaine de Pignerolles ».

ARRÊTE :

Article 1 : La régie de recettes « régie location de salles domaine de Pignerolles » est clôturée à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de madame Isabelle SIMON, de régisseur titulaire intérimaire de madame Fabienne DESCHERES et de mandataires suppléantes de mesdames Nabya SAMOUDI, Sandrine LAFON et Laurence DUVEAU.

Article 3 : Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Madame la responsable du Service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

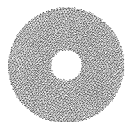
13 NOV. 2022

Fait à Angers, le

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-224

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 15 septembre 2023, un bien situé 16 rue Toussaint Hodée au Plessis-Grammoire, édifié sur la parcelle cadastrée section AA n° 52, d'une superficie totale de 2 642 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune du Plessis-Grammoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 16 rue Toussaint Hodée au Plessis-Grammoire, édifié sur la parcelle cadastrée section AA n° 52, d'une superficie totale de 2 642 m² est conclue avec la commune du Plessis-Grammoire.

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 15 septembre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 15 septembre 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

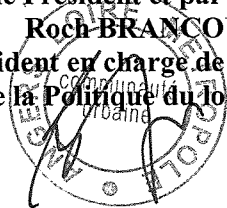
La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera imputée au budget concerné de l'exercice en cours et en tant que de besoin, les exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-225

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société nationale horticole de France (SNHF), association reconnue d'utilité publique et d'intérêt général, propose des projets et activités diversifiés ayant pour objectif la diffusion des connaissances et savoir-faire horticoles,

Considérant que la SNHF s'adresse notamment aux collectivités territoriales et l'intérêt pour Angers Loire Métropole d'y adhérer,

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole adhère à la société nationale horticole de France et sera ainsi représentée au sein du Collège 4 du conseil d'administration.

Article 2 : Angers Loire Métropole s'acquittera chaque année de la cotisation annuelle ; laquelle cotisation s'élève pour l'année 2023 à 600 €.

Article 3 : Monsieur Yves GIDOIN est désigné pour représenter la Communauté urbaine au sein de cette structure et pourra, dans ce cadre, accepter toutes fonctions au sein du conseil d'administration et du Bureau, lesdites fonctions n'étant pas rémunérées.

Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

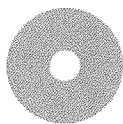
Fait à Angers, le

20 NOV. 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-226

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la ville d'Angers est propriétaire de parcelles identifiées du programme « Cultivons notre terre » ayant pour objectif de mettre l'agriculture urbaine au cœur des quartiers de Belle Beille et Monplaisir à Angers

Considérant que ce projet est porté par Angers Loire Métropole au titre de sa compétence agriculture urbaine ;

Considérant que par convention du 24 mai 2022, la ville d'Angers met à disposition d'Angers Loire Métropole des parcelles pour la mise en œuvre de ce projet. L'une des parcelles ayant été modifiée, il convient d'établir un avenant n°1 actant la nouvelle surface mise à disposition ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant n°1 est conclu entre Angers Loire Métropole et la ville d'Angers pour acter la modification de la surface d'une parcelle située sur le site Claude Chabrol.

Article 2 : L'avenant n°1 prend effet le 1^{er} octobre 2023 et prendra fin le 18 mai 2025, date de fin de la convention initiale.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

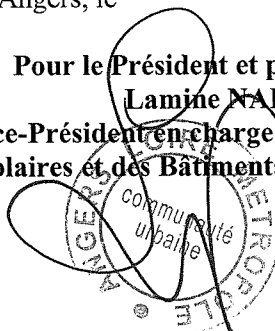
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

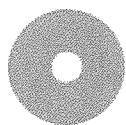
Fait à Angers, le

09 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-227

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14-1 et suivants, R.581-72 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération DEL-2020-8 du conseil de communauté du 13 septembre 2020 ayant approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR 2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le président donne délégation de fonctions et de signature à M. Roch BRANCOUR ;

Considérant que des évolutions du RLPi sont nécessaires afin de tenir compte des évolutions du contexte national et local dans ce domaine, à savoir que :

- des évolutions législatives notamment avec la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, offrent de nouvelles possibilités de réglementation (notamment concernant les dispositifs lumineux en vitrine) ;
- la récente crise énergétique couplée au changement climatique a conduit au renforcement des politiques environnementales nationales et locales ;
- de nouveaux dispositifs en matière de publicités et d'enseignes ont été développés et sont apparus en nombre sur le territoire de la Communauté urbaine ;
- le RLPi d'ALM a fait évoluer le paysage communautaire, par la réduction du nombre et des formats des panneaux publicitaires et l'encadrement plus qualitatif des enseignes, et son application a permis de bénéficier d'un retour d'expérience sur les règles qu'il établit et leur évaluation.

Considérant qu'au regard de ce contexte, le projet de modification n° 1 du RLPi prévoit notamment :

- d'encadrer les dispositifs lumineux en vitrine ;
- de modifier les horaires d'extinction obligatoire de la publicité et des enseignes ;
- de préciser le règlement sur différents aspects afin d'en faciliter l'application (notamment concernant les enseignes sur marquises et auvents, les enseignes pour activités s'exerçant sur plusieurs étages et l'implantation de panneaux publicitaires à l'angle de deux voies).

Considérant que le code de l'environnement prévoit que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme* » ;

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision mais relèvent de celui de la modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun du règlement local de publicité intercommunal est engagée afin :

- d'encadrer les dispositifs lumineux en vitrine ;
- de modifier les horaires d'extinction obligatoire de la publicité et des enseignes ;
- de préciser le règlement sur différents aspects afin d'en faciliter l'application (notamment concernant les enseignes sur marquises et auvents, les enseignes pour activités s'exerçant sur plusieurs étages et l'implantation de panneaux publicitaires à l'angle de deux voies).

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

21 NOV. 2023



**Pour le Président et par déléation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

ARRÊTÉ n° AR - 2023 - 228

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 septembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 en date du 14 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1^{er} janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire à la suite de la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire de conforter le nouveau mode d'organisation du territoire et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme.

L'ambition démographique et économique du territoire passe par une offre de logements permettant de répondre aux besoins de tous les ménages, tout en respectant des objectifs qualitatifs :

- Proposer une gamme de logements variés pour répondre à tous les besoins ;
- Apporter une meilleure réponse aux habitants en termes d'équipements et services et de desserte en transports collectifs ;
- Limiter la consommation d'espace et de ressources en s'appuyant sur l'organisation du territoire et le déploiement de nouvelles formes urbaines garantissant la qualité résidentielle désirée par les habitants.

Le pôle centre constitue le cœur du territoire : il en assure le rayonnement et l'attractivité au plan national et international par son rôle économique et social majeur, sa valeur patrimoniale et culturelle. La qualité et la diversité urbaine des projets de renouvellement et d'extension sont des enjeux majeurs en termes d'attractivité résidentielle et économique.

L'accessibilité du pôle centre et sa desserte interne sont une condition essentielle du fonctionnement global.

Le projet prévoit la définition d'une stratégie foncière au service du développement. Une politique de réserves foncières sera développée pour soutenir et maîtriser les objectifs de développement du territoire et favoriser une urbanisation conforme aux orientations que se donne le territoire :

- Reconquête de patrimoine existant (vacance, changement d'usage...), politique de dents creuses ;
- Nouveaux fonciers d'activité et nouveaux fonciers résidentiels ;
- Secteurs prioritaires.

Cette politique portera principalement sur les besoins liés à la mise en œuvre de la stratégie économique, d'organisation multipolaire et de déplacements. Le réinvestissement sur le parc ancien et le tissu existant est un élément clé de la maîtrise des extensions.

Vu le **document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT** qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment de renforcer le pôle centre :

- Le pôle centre accueillera la majeure partie de la population attendue. Les secteurs stratégiques identifiés doivent contribuer, en fonction de leur localisation, leur identité et leur potentiel, au développement et au rayonnement du pôle métropolitain.
- Lieu privilégié d'accueil de la diversité des populations, le pôle centre a un rôle particulier en matière de cohésion sociale car la mixité sociale mais aussi générationnelle y est favorisée.

Le développement de l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine est préconisé afin de maîtriser la consommation d'espace et de limiter les déplacements motorisés. La desserte des nouvelles opérations devra se faire en priorité en appui du système viaire et des réseaux existants et privilégiera les secteurs desservis en transports collectifs quand ils existent.

L'ambition démographique et économique pour le territoire implique de développer une offre résidentielle adaptée et de qualité, permettant d'accueillir demain les nouvelles populations et de répondre aux attentes et aux différents besoins des ménages. Cela concerne d'une part des objectifs quantitatifs visant à accroître la production de logements dans un cadre de répartition cohérente avec l'organisation multipolaire pour un développement urbain raisonné. D'autre part, le projet vise un développement plus qualitatif en économisant les disponibilités foncières et en favorisant la cohésion sociale.

Le projet prévoit :

- D'augmenter le volume global de construction afin de pallier l'évolution démographique et des modes de cohabitation, de façon à :
 - répartir de façon cohérente l'offre nouvelle de logements. Ainsi, la production neuve doit être renforcée dans le pôle centre, dans les polarités pour leur donner les moyens d'atteindre une taille suffisante (soit deux-tiers environ de la nouvelle offre d'habitat dans le pôle centre),
 - offrir un habitat diversifié pour une meilleure cohésion sociale en répondant aux attentes et aux besoins des ménages et en évitant la spécialisation sociale des territoires qui s'appuie sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés,
- De favoriser un développement résidentiel économe en foncier et qualitatif en poursuivant plusieurs objectifs, notamment :
 - maîtriser les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère purement résidentiel ou avec une mixité de fonctions en imposant une densité accrue, afin d'atteindre l'objectif de production globale de 30 à 40 logements par hectare et de 40 à 60 logements par hectare dans les secteurs stratégiques identifiés du pôle centre,

- rechercher l'optimisation du tissu existant et son renouvellement, limitant ainsi les extensions afin de réduire l'impact sur les milieux agricoles et naturels.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 portant approbation du dossier de révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 juillet 2023 portant approbation du projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole,

Vu le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi**. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),

Aujourd'hui l'un des enjeux forts de l'aménagement du territoire national est de freiner la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'agglomération angevine doit contribuer, dans son projet, à relever ce défi et proposer une nouvelle façon d'organiser le développement et l'attractivité de son territoire. Sur le territoire de la Communauté Urbaine, durant 13 années (2005-2018) près de 93ha/an ont été utilisés pour l'extension de l'urbanisation de l'agglomération (habitat, activités, infrastructures essentiellement). Angers Loire Métropole se donne comme objectif de réduire cette consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers afin de ne pas dépasser une moyenne de 73 ha/an à l'horizon 2027.

Pour ce faire, deux orientations fortes sont affirmées dans le PLUi. Il s'agit d'une part de privilégier le renouvellement urbain aux extensions urbaines et d'autre part, d'organiser le développement urbain pour qu'il se concentre prioritairement autour de pôles de vie identifiés et hiérarchisés. Une densité majorée sera recherchée dans les secteurs les mieux desservis et équipés, notamment à proximité des axes de transports collectifs structurants (tramway et lignes de bus structurantes) et autour des centralités (qui apportent une offre de proximité en équipements et services).

Le développement recherché favorisera une organisation urbaine qui tendra à limiter l'impact des nuisances sonores, en ciblant notamment les sources principales que sont les infrastructures et certaines activités. Pour ce faire, une attention sera portée à l'organisation des projets et aux aménagements le long des infrastructures (routes et voies ferrées) pour en limiter les nuisances. Plusieurs dispositifs peuvent permettre d'y contribuer, en fonction des territoires : limiter la perméabilité au bruit par la constitution de continuité de façades bâties le long de certaines rues, organiser les projets (vocation et organisation des bâtiments) en fonction de leur exposition au bruit, imposer des marges de recul et des aménagements paysagers, etc. ***Cette orientation impacte directement les parcelles, objets de la préemption, au vu de leur proximité avec l'autoroute A87.***

- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2) : la volonté exprimée dans cet axe est d'affirmer des objectifs de production de logements qui soient ambitieux et concentrés à 70 % sur le pôle centre.

- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3) : cette organisation permet de concentrer l'urbanisation en évitant l'étalement urbain et le mitage foncier. Pour répondre aux besoins futurs en logements, équipements et développement économique, l'utilisation du potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine et du tissu bâti est une priorité.

Vu le volet habitat du **Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi** qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie. Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

- **Habiter en intelligence avec son environnement** : le développement résidentiel favorisera la réhabilitation du parc de logements anciens, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les espaces libres (dents creuses), et ce, en valorisant les points forts du bâti et du paysage des quartiers. Les objectifs sont de :

- ⇒ favoriser la ville des proximités en

- limitant la consommation foncière notamment en favorisant la proximité des services, des biens et des personnes. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services. En cohérence avec le projet de territoire et avec le SCOT, l'objectif est de réaliser une part importante de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante. Le développement s'inscrit dans une utilisation optimisée de la ressource foncière disponible ou mutable dans le tissu existant.

- optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle.

- ⇒ développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme. Au-delà du contexte réglementaire, Angers Loire Métropole prendra de mieux en mieux en compte la question du bruit dans les grands projets d'aménagement, au niveau de l'implantation et de l'organisation des bâtiments jusqu'à la conception architecturale des « cellules logements ».

- **Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain** : il s'agit de :

- ⇒ maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans la Communauté Urbaine:

Angers Loire Métropole se fixe un objectif de rythme annuel moyen de 2 100 logements commencés / an sur la période 2018-2027 soit une production nouvelle effective de 21 200 logements sur Angers Loire Métropole entre 2018 et 2027.

- le projet multipolaire d'Angers Loire Métropole, porté par le SCoT et par le PADD du PLUi, permet de répartir les efforts de production au sein des territoires, et notamment pour le pôle centre avec un objectif de 70 % de l'offre nouvelle (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 14 840 logements,

- La maîtrise foncière est garante de l'action publique en matière d'aménagement, tant dans le rythme que dans la nature des opérations. C'est pourquoi Angers Loire Métropole veut se doter de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie foncière. Il s'agit de mener une politique de veille et d'acquisition foncière dans les secteurs ciblés pour le renouvellement urbain en priorité pour favoriser la production de logements abordables. Angers Loire Métropole s'attachera à anticiper les besoins à moyen et long terme afin de permettre la réalisation de projets futurs avec des coûts maîtrisés. Au service des objectifs de la politique locale de l'habitat, cette politique foncière pro active permettra de réaliser des opérations complexes et/ou en renouvellement urbain sur le territoire communautaire.

- ⇒ produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie.

- Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l'échelle communautaire.

Vu les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques** dudit arrêté de projet de modification n°1 du PLUi et plus particulièrement le volet Habitat. L'OAP est déclinée territorialement, d'une part à l'échelle des trois groupes d'appartenance de l'agglomération (pôle centre, polarités, autres communes) et d'autre part à l'échelle des 29 communes. Le programme d'actions territorialisé décline à l'échelle des communes les objectifs de production de logements neufs et de diversité, pour favoriser l'équilibre de l'offre et du peuplement. Dans la fiche concernant la commune d'Angers, il est prévu :

- un objectif global de 7 705 logements commencés sur la période 2018-2027
- l'opération Parmentier-Pyramide qui bénéficie d'une OAP locale (détaillée ci-dessous) fait partie des opérations prioritaires potentiellement opérationnelles sur la période 2018-2027 avec un objectif de 150 logements sur la période 2018-2027

Les enjeux d'Angers en matière de développement de l'habitat sont l'optimisation des équipements publics, des transports en commun notamment au sein des centralités, l'accession abordable, la diversification du parc, la régulation des offres de résidences spécialisées. La commune est contrainte par le coût du foncier, la complexité technique de certaines opérations dans le tissu existant.

Se situant en secteur stratégique du pôle métropolitain, le site des Eclateries Est, dont l'aménagement est finalisé a fait l'objet d'une **DUP (déclaration d'Utilité Publique – Arrêté n° DIDD/2014 n° 89 du 10 avril 2014)** pour permettre la mise en œuvre du projet de viabilisation et d'urbanisation d'un îlot de parcelles en friche d'une surface d'environ quatre hectares. Désormais **le projet d'aménagement se situe sur le site des Eclateries Ouest** qui a vocation à prendre le relais de l'opération Eclateries Est dont elle est le prolongement naturel.

Vu les **OAP Locales dudit PLUi** qui définissent des orientations sur des secteurs qui ont vocation à évoluer ou muter dans le temps. De tailles et d'enjeux variables, ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire en matière d'habitats, d'équipements et/ou d'activités économiques, etc. Les OAP Locales définissent pour chacun des secteurs des principes d'aménagement en matière de destination future, de qualité urbaine et environnementale, de déplacement et de programmation. Leur objectif général est d'encadrer le développement des espaces concernés afin de garantir une insertion paysagère et urbaine qualitative des futurs projets.

Le bien, objet de la préemption, est situé dans le périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation Locale « **Parmentier Pyramide** » (cf. **annexe n° 1**).

Le secteur Parmentier Pyramide est localisé au sud-est de la commune d'Angers, à l'ouest de l'autoroute A87N, au contact des communes de Trélazé et des Ponts-de-Cé et à proximité de la centralité des Justices. Le périmètre d'OAP s'appuie sur :

- l'A87 N à l'est qui crée une véritable coupure urbaine et génère des nuisances à prendre en compte dans l'aménagement du site ;
- la route de la Pyramide au sud : entrée de ville importante d'Angers qui bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun (ligne structurante) ;
- la rue Parmentier au nord, voie secondaire ;
- la rue Bas des Éclateries à l'ouest.

Le site s'inscrit globalement dans un contexte topographique marqué : pente orientée Nord-Ouest/Sud-Est avec un talweg en cœur d'îlot occupé en grande partie par des jardins. Cette topographie particulière génère des perspectives intéressantes depuis la rue Parmentier et la route de la Pyramide vers site et au travers du site (Couvent des Servantes des Pauvres). L'enjeu est d'encadrer la mutation de ces espaces en cœur d'îlot afin qu'elle s'insère de manière qualitative dans son environnement et prenne en compte les enjeux du secteur.

Les orientations et principes d'aménagement sont traduits de manière suivante :

Développer un réseau de voirie irriguant le cœur de l'îlot

Le secteur devra être maillé par un réseau de voiries connecté aux voies principales qui encadrent l'îlot : rue Parmentier, rue Bas des Éclateries et route de la Pyramide. Ces voies seront implantées de manière

à prendre en compte la topographie et les caractéristiques paysagères des lieux.

Les projets devront permettre un partage équilibré de l'espace public entre les véhicules et les modes de déplacements doux permettant une circulation apaisée et assurant la sécurité de tous.

Un réseau de liaisons douces sera développé en appui notamment des chemins existants au sein de la trame potagère et en connexion avec les quartiers et liaisons environnants.

S'appuyer sur les caractéristiques paysagères du site pour un projet de développement qualitatif

Les îlots seront découpés de manière à préserver la trame paysagère du cœur d'îlot.

Les densités bâties seront adaptées à la topographie et à la fonction des voies :

- La partie sud du site a vocation à accueillir des logements collectifs et/ou intermédiaires afin de structurer l'entrée de ville et de bénéficier de la bonne desserte en transports en commun du secteur. Les constructions pourront avoir une hauteur maximale de R+3.

- La partie nord du site sera occupée par des formes urbaines plus basses de type maisons de ville avec des hauteurs maximales à R+1+C.

Les transitions avec le tissu existant devront être assurées afin de préserver l'intimité des habitants (traitements végétalisés, reculs, implantation des constructions...).

Les aménagements paysagers réalisés au sein de l'opération pourront être le support de jardins potagers. Le fond du talweg devra accueillir les dispositifs pour la gestion des eaux pluviales ; cet espace privilégiera un aménagement paysager en accompagnement d'une voie principale est/ouest.

Par ailleurs, les espaces paysagers le long de l'A87 ont vocation à accueillir dans la partie sud-est du site un ou plusieurs ouvrages de régulation des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant urbain.

Prendre en compte la proximité d'infrastructures bruyantes

Les constructions observeront un recul par rapport à l'autoroute A87 N. Une coulée verte en frange est du site sera aménagée en complément des protections sonores mises en place. Elle sera maillée de liaisons douces en connexion avec le reste du quartier.

En termes de programmation, la vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logements réalisable jusqu'à 2027 est d'environ 150 logements.

La programmation privilégiera une diversité de l'offre de logements compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat et en cohérence avec le contexte local du secteur. Elle s'orientera essentiellement vers le marché libre et en respectant les proportions suivantes : 70% en marché libre, 30% en accession aidée.

Vu le lancement d'un mandat d'études préalable confié à Alter public par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2023. Dans ce contexte de forte mutation sur les années à venir, la Ville d'Angers souhaite engager des études préalables pour apprécier la faisabilité technique, administrative et financière de cette opération structurante pour le quartier Justices – Madeleine – Saint-Léonard sur l'une des dernières grandes emprises foncières encore disponible sur le territoire d'Angers. A cet effet, la collectivité a décidé de confier à Alter public la coordination, le pilotage et le suivi de ces études préalables sous la forme d'un mandat qui permettra de retenir un programme et un parti d'aménagement compatible avec l'OAP, sur le secteur Eclateries Ouest.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers sous le numéro 2023-49007-1187 le 12 septembre 2023 par Maître Henri VANDEVOORDE, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED] concernant la vente de deux parcelles bâties situées sur la commune d'Angers, 141 route de la Pyramide, cadastrées section CN n° 432 et 433 d'une superficie totale de 1 980 m², au prix de 345 000 € (trois-cent-quarante-cinq-mille euros) auquel s'ajoute la commission d'un montant de 15 560 € (quinze mille cinq cent soixante euros).

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 15 novembre 2023,

Vu la situation des parcelles, en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour la parcelle n° 432 et 1AU pour la parcelle n° 433,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

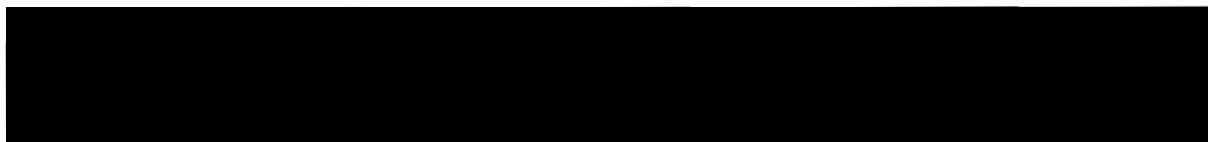
Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2023-49007-1187, déposée le 12 septembre 2023, à savoir :

- En la commune d'Angers, 141 route de la Pyramide
- Deux parcelles bâties cadastrées section CN n° 432 et 433 d'une superficie totale de 1 980 m²



Article 2 : Objet

Cette préemption est réalisée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune d'Angers de réaliser sur le secteur des « Eclateries Ouest » une opération de renouvellement urbain et d'habitat afin d'optimiser le foncier en zone urbaine en application de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Les parcelles cadastrées section CN n° 432 et 433 sont stratégiques au regard de leur position dans le contexte urbain mais également des réflexions d'aménagement d'ensemble menées sur le secteur et les motifs suivants confortent leur acquisition :

- Historiquement, l'urbanisation du secteur des Eclateries s'est développée en « doigts de gants » le long des grands axes Pyramide et Parmentier, laissant l'intervalle entre les deux axes occupés par des activités de maraîchage. Cet espace non urbanisé a ensuite été coupé en deux par le passage de l'autoroute A 87, délimitant d'un côté le secteur des Eclateries Est, dont l'aménagement est désormais terminé, et de l'autre le secteur Eclateries Ouest qui reste à aménager.

- Le PLUi délimite un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP « Parmentier Pyramide »), qui définit au regard du contexte et des enjeux les grands principes d'organisation urbaine du secteur concerné par la préemption. L'assiette foncière du projet sur le secteur des « Eclateries Ouest » nécessite l'acquisition par le futur opérateur, qui sera en charge de l'opération, de :

- Plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés
- Tout ou partie de parcelles propriété d'Autoroutes du Sud de la France (ASF)
- Une partie des parcelles propriétés Ville d'Angers (**cf. annexe n°2**)

Ce secteur a d'ailleurs déjà fait l'objet de deux préemptions en 2022, la première auprès de la société autoroutière ASF pour 2 parcelles de terrain à bâtir, la deuxième auprès de consorts pour une parcelle de terrain à bâtir.

- La vocation principale de ce secteur sera résidentielle, le potentiel de logements réalisables prévu dans l'OAP étant d'environ 150 logements, la mobilisation de la ressource foncière est impérative pour atteindre les objectifs du volet Habitat des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques**.

- L'aménagement de ce secteur doit être global et prendre également en compte les orientations détaillées dans l'OAP, dont notamment :

- Le développement d'un réseau de voirie irriguant le cœur de l'îlot situé à 600 mètres de la centralité de quartier des Justices desservi par les transports en commun
- La prise en compte des caractéristiques paysagères (accueil des dispositifs pour la gestion des eaux pluviales, découpage des îlots de manière à préserver la trame paysagère du cœur d'îlot, etc..)
- Prise en compte de la proximité d'infrastructures bruyantes (autoroute A87)

La Ville d'Angers souhaite aujourd'hui procéder à cette préemption pour assurer la réalisation effective d'une opération d'ensemble d'habitation et de renouvellement urbain cohérente et conforme à l'OAP de ce secteur. Les parcelles cadastrées section CN n° 432 et 433 donneraient l'occasion d'améliorer l'accès au cœur d'îlot, assez contraint dans ce secteur. De plus, l'élargissement de la maîtrise foncière, grâce à cette acquisition, permettrait d'augmenter les capacités constructives des futurs lots. Il s'agit d'un projet d'intérêt général, l'achat de ces parcelles est donc pertinent au vu des enjeux urbains du secteur et permettra de contribuer à ces objectifs.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner de 345 000 € (trois-cent-quarante-cinq-mille euros) auquel s'ajoute la commission d'un montant de 15 560 € (quinze mille cinq cent soixante euros).

Article 4 : Information

- 1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.
- 2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site telerecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
 - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site telerecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire


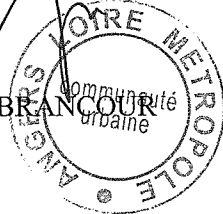
La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 NOV. 2023

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président en charge
de l'Urbanisme et de la Politique du
logement


Roch BRANCOUR


Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site telerecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2023-232*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'en vertu d'un bail du 29 décembre 2012 modifié par avenant n°1, la Communauté urbaine met à disposition de la société Totem France un site d'émission-réception accueillant des installations de télécommunications sur la parcelle La Croix Cadeau cadastrée section AB n°52 située lieu-dit La Fontaine Le Flechet à Avrillé ;

Considérant la volonté des deux parties de résilier le bail par anticipation, il convient de procéder à la signature d'un nouveau bail ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un bail est conclu entre Angers Loire Métropole et la société Totem France pour la mise à disposition d'un emplacement pour l'implantation « d'équipements techniques » situés sur la parcelle La Croix Cadeau cadastrée section AB n°52 située lieu-dit La Fontaine Le Flechet à Avrillé, d'une superficie de 28 m².

Article 2 : Le bail est consenti pour une durée de neuf ans, et prendra donc fin le 25 décembre 2032, reconductible expressément à l'échéance pour une durée de neuf ans.

Article 3 : Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 2 437, 99 € TTC, payable annuellement à terme à échoir, cette redevance sera actualisée chaque année à la date anniversaire du contrat au taux d'indexation fixe de 2 %.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

28 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.